

Entrée en vigueur, le 2 août 1917



CHAPITRE 6

EXPLOSIFS

RC 2 de 1917
(JR 1 of 1917)
RC 3 de 1928
RC 2 de 1974

SOMMAIRE

- | | |
|--|--|
| <ol style="list-style-type: none">1. Définitions2. Interdiction d'emploi d'explosifs pour la pêche3. Interdiction d'emploi d'explosifs pour envoi de signaux4. Importation interdite5. Demandes d'autorisation6. Autorisations d'importation accordées aux propriétaires d'entrepôts privés7. Notification du Directeur des Douanes par un capitaine | <ol style="list-style-type: none">8. Notification d'un agent du service des douanes9. Entrepôts privés10. Entrées et sorties11. Interdiction de dépôt d'explosifs dans les magasins ou docks libres12. Permis de délivrance d'explosifs et quantité13. Commission d'inspection14. Constat d'infraction par le Commissaire de la Police15. Infractions et peines |
|--|--|

EXPLOSIFS

Prohibant l'usage et l'importation d'explosifs à Vanuatu et réglementant le dépôt et la vente d'explosifs.

1. Définitions

Dans la présente loi, sous réserve du contexte :

"explosifs" désigne poudre de chasse, poudre de mine, dynamite, nitro-glycérine, rockarock, coton poudre, fulminate de mercure et toutes autres matières non dénommées dont il peut être fait usage en vue d'obtenir des explosifs, et sont, en outre, réunis sous le même qualificatif des détonateurs, cordons Bickford et tous accessoires à base de matière inflammable ou détonante destinés à provoquer les explosions, ainsi que les fusées et pétards ;

"Ministre" désigne le Ministre de l'Intérieur.

2. Interdiction d'emploi d'explosifs pour la pêche

L'emploi pour la pêche des explosifs de toute autre nature est formellement interdit dans toute l'étendue des eaux territoriales de Vanuatu.

3. Interdiction d'emploi d'explosifs pour envoi de signaux

Il est également interdit, d'une manière formelle, de faire usage d'explosifs, à l'exception de la poudre, en guise de signaux, pour prévenir de l'arrivée d'un bateau, ou pour tout autre motif.

4. Importation interdite

L'importation des explosifs à Vanuatu est interdite à toute personne qui n'est pas munie d'un permis spécial délivré par le Ministre.

5. Demandes d'autorisation

Les demandes d'autorisation doivent indiquer l'emploi auquel sont destinés les explosifs, le nom de la personne qui doit en faire usage et le lieu où ils doivent être utilisés. Le Ministre, exerçant son pouvoir discrétionnaire, accorde ou refuse les permissions sollicitées.

6. Autorisations d'importation accordées aux propriétaires d'entrepôts privés

Les autorisations d'importation ne sont accordées qu'aux propriétaires d'entrepôts privés dûment acceptés.

7. Notification du Directeur des Douanes par un capitaine

Tout Capitaine de navire transportant des explosifs doit en donner avis, dès son arrivée à Port-Vila, au Directeur des Douanes.

8. Notification d'un agent du service des douanes

- 1) Toute personne avisée de l'arrivée sur rade d'explosifs à son adresse en avertit aussitôt le Directeur des Douanes dont elle reçoit des instructions concernant la date et l'heure du débarquement. Un agent du service des Douanes se rend à bord du navire transporteur, s'assurer de la concordance du manifeste et des quantités présentées qui sont débarquées devant lui et qu'il accompagne jusqu'à l'entrepôt où elles sont enfermées par ses soins, sans interruption dans le parcours, quelle que soit l'heure.
- 2) Les moyens matériels de débarquement et de transport sont fournis par le destinataire intéressé.

- 3) Les bateaux et véhicules servant au débarquement et au transport des explosifs ou accessoires inflammables sont signalés par un drapeau rouge, il est interdit d'y placer d'autres marchandises concurremment avec les explosifs et accessoires.

9. Entrepôts privés

À défaut d'entrepôt public les entrepôts privés sont autorisés sous les conditions ci-après :

- a) les entrepôts doivent être construits entièrement en matières non inflammables telles que ciment, corail, briques, ou pierres ;
- b) ils doivent être divisés en locaux par des cloisons séparant nettement les divers explosifs, accessoires, ou matières inflammables dont la contiguïté pourrait constituer un danger ;
- c) la toiture est constituée par des tôles avec ferme métallique et comprend un lanterneau permettant la libre circulation de l'air ;
- d) les entrepôts sont munis de portes métalliques, à gonds en cuivre ou bronze et à deux serrures différentes en cuivre ou en bronze, les clefs de ces deux serrures restant entre les mains, l'une d'un agent du service des Douanes, l'autre du propriétaire de l'entrepôt ;
- e) aucun entrepôt ne peut être édifié à une distance moindre de 200 mètres de toute habitation ;
- f) la construction est précédée d'une enquête de commodo et incommodo ;
- g) l'entrepôt ne peut être utilisé à sa destination propre que sur arrêté ministériel pris sur rapport du service des Travaux Publics ;
- h) tout entrepôt doit en tout temps, être signalé par un pavillon rouge ; la surveillance extérieure nocturne en est assurée par les rondes d'un veilleur de nuit.

10. Entrées et sorties

Les entrées et sorties d'entrepôts faites en vertu d'autorisation prévues par la présente loi ne s'effectuent qu'en présence d'un agent du service des Douanes. L'acheminement des explosifs ou accessoires inflammables doit être assuré dans les conditions précisées à l'article 8.

11. Interdiction de dépôt d'explosifs dans les magasins ou docks libres

Le dépôt d'explosifs et accessoires inflammables, dans les magasins et docks libres, est rigoureusement interdit. La livraison aux particuliers doit donc être faite dès sortie de l'entrepôt qui peut être ouvert dans ce but le mardi, jeudi et samedi de chaque semaine, de 9h à 10h.

12. Permis de délivrance d'explosifs et quantité

- 1) Les délivrances d'explosifs aux particuliers ne sont autorisées que sur permis spécial délivré par le Ministre et sont limitées à : 6 kilogrammes d'explosifs (dynamite, nitroglycérine, rockarock) ; 20 kilogrammes pour les poudres de chasse ou de mine ; 200 détonateurs ; aux accessoires inflammables nécessaires à l'usage des quantités d'explosifs ci-dessus ; 500 fusées ou pétards.
- 2) Le permis désigné ci-dessus n'est délivré que pour les quantités devant être utilisées immédiatement, aucun dépôt d'explosifs ne pouvant être autorisé que dans les locaux édifiés selon les prescriptions de l'article 9.
- 3) Cette limitation ne joue pas à l'égard des particuliers possesseurs d'un entrepôt répondant aux conditions de l'article 9.
- 4) À l'occasion des fêtes, la mise en magasin des fusées et pétards peut être autorisée exceptionnellement, et pour un court délai.

13. Commission d'inspection

- 1) Une Commission de trois membres nommée annuellement par le Ministre procède tous les mois, au minimum, à l'examen des explosifs entreposés et dresse procès-verbal de ses constatations.
- 2) La destruction des explosifs dont l'état d'altération constitue un danger est opérée par immersion en eau profonde en dehors de la rade de Port-Vila, par les soins du détenteur et en présence du Président de la Commission et du Directeur des Douanes.
- 3) Toute personne constatant l'altération des explosifs dont elle est détentrice, doit en faire la déclaration immédiate au Ministre et celui-ci provoque sur le champ la réunion de la Commission d'examen en vue de la destruction de ces explosifs.

14. Constat d'infraction par le Commissaire de la Police

Le Commissaire de Police et toute autre personne expressément autorisée par le Ministre constatent les infractions à la présente loi.

15. Infractions et peines

Toute personne commettant une infraction à la présente loi s'expose, sur condamnation, s'il s'agit d'une première infraction, à une amende n'excédant pas 50 000 VT, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas six mois, ou aux deux peines à la fois et en cas de récidive ou doublement des peines.